

Règlement sur les élections au Conseil représentatif de la HES-SO Valais-Wallis/ Ecav

du 15 mars 2015 (Etat le 13 mars 2017)

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis,

vu la Loi sur Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis), du 16 novembre 2012,

vu la décision du Conseil d'Etat du 11 mars 2015,

arrête :

I. Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier Le présent règlement précise les modalités d'exécution relatives à l'élection des membres du Conseil représentatif du personnel et des étudiant-e-s de la HES-SO Valais-Wallis et de l'Ecole cantonale d'art du Valais (ci-après : le Conseil) institué par l'article 17 de la Loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis, du 16 novembre 2012.

Corps

Art. 2 ¹Au sein du Conseil, les sièges sont répartis entre les quatre corps d'appartenance suivants :

- a) corps professoral (ci-après CP) ;
- b) corps intermédiaire (ci-après : CI) ;
- c) personnel administratif et technique (ci-après : PAT) ;
- d) étudiant-e-s.

²Chaque électeur ou électrice élit les représentant-e-s de son corps d'appartenance au Conseil représentatif.

Durée des
mandats

Art. 3 La durée des mandats est de 4 ans renouvelables deux fois, à l'exception des représentant-e-s du CI et des étudiant-e-s pour lesquels la durée du mandat est de 2 ans, renouvelables.

Statut des membres du Conseil	<p>Art. 4 ¹Chaque membre du Conseil siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter. Il exerce sa fonction en toute liberté, sans être lié par un mandat de représentation.</p> <p>²Le membre du Conseil qui ne remplit plus, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité du corps par lequel il a été élu est considéré comme démissionnaire.</p> <p>³L'étudiant-e qui est exmatriculé-e au sens de l'art. 31 al. 1 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 15 juillet 2014, en cours de mandat est considéré-e comme démissionnaire. Sur demande expresse et motivée adressée à la Commission électorale, l'étudiant-e peut cependant demander à terminer son mandat.</p>
Démission	<p>Art. 5 Toute démission doit être annoncée par écrit à la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis (ci-après : la direction générale) avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.</p>
Vacance	<p>Art. 6 ¹Si en cours de législature, un siège devient vacant, celui-ci est attribué au premier ou à la première viennent-ensuite en application des modalités des règles de détermination des élu-e-s du corps considéré. A défaut, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections. Toutefois, sur proposition du Conseil, le siège vacant peut être pourvu par nomination. Il doit l'être dans tous les cas, lorsque le Conseil compte au moins trois corps pour lesquels moins de trois-quarts des sièges ont été pourvus, Il est alors veillé à une représentativité adéquate des hautes écoles.</p> <p>²La direction générale statue et informe la commission électorale.</p>
Principes électoraux	<p>Art. 7 ¹Les élections des membres du Conseil ont lieu à bulletin secret selon le système majoritaire à un tour.</p> <p>²La convocation et les informations relatives aux scrutins sont adressées aux électeurs et aux électrices par voie électronique.</p> <p>³Les scrutins sont organisés exclusivement par voie électronique.</p>
Calendrier des élections	<p>Art. 8 ¹Les scrutins sont organisés durant une période allant de mars à mai.</p> <p>²Les scrutins sont ouverts pour une période de 10 jours ouvrables.</p>
Organisation des scrutins	<p>Art. 9 ¹La direction générale est responsable de l'organisation des scrutins.</p> <p>²A ce titre, la direction générale veille au respect du bilinguisme et met en place un système d'information performant basé sur des applications web.</p> <p>²La direction générale peut déléguer l'organisation des scrutins aux services du Rectorat de la HES-SO.</p>

Commission
électorale

Art. 10 ¹Une commission électorale est instituée. En principe, il s'agit de la commission électorale HES-SO instituée par l'article 11 du Règlement électoral de la HES-SO, du 7 mars 2017.

²La direction générale peut toutefois décider de nommer sa propre commission pour une durée de quatre ans.

³Elle est composée de quatre membres représentant chacun des quatre corps et présidée par la directrice ou le directeur général-e.

⁴La commission électorale a notamment pour tâches de contrôler et vérifier le dépouillement des scrutins du Conseil et d'établir les procès-verbaux.

II. Élections

- Sièges à pourvoir **Art. 11** ¹Le Conseil est composé de 19 membres au minimum.
- ²Le CP et le CI disposent chacun de 5 sièges (un par école).
- ³Le PAT dispose de 4 sièges.
- ⁴Les étudiant-e-s disposent de 5 sièges (un par école, jusqu'à concurrence de 500 étudiant-e-s). Pour toute tranche entamée de 500 étudiant-e-s supplémentaires par école, chaque école a droit à un siège supplémentaire.
- ⁵Si le Conseil compte moins de 3 corps pour lesquels moins de trois-quarts des sièges ont été pourvus, des représentant-e-s sont nommé-e-s pour les corps considérés dans les meilleurs délais. Ces représentant-e-s sont nommé-e-s par la direction générale sur proposition du directeur ou de la directrice, qui en informe la commission électorale. Les groupements d'intérêt peuvent au préalable proposer des candidat-e-s.
- Électeurs et électrices **Art. 12** ¹Sont électeurs ou électrices :
- a) les membres du CP engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs écoles ou par la direction générale ;
 - b) les membres du CI engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs écoles ou par la direction générale ;
 - c) les membres du PAT engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs écoles ou par la direction générale ;
 - d) toutes et tous les étudiant-e-s immatriculé-e-s.
- ²Ne sont pas électeurs ou électrices les stagiaires.
- ³En cas de double appartenance, les liens contractuels prépondérants sont déterminants.
- ⁴En cas d'appartenance égale, l'électeur ou l'électrice est attribué-e :
- a) aux étudiant-e-s en cas de double appartenance égale étudiant-e-s et CI ;
 - b) au CI en cas de double appartenance égale CI et PAT ;
 - c) au CP en cas de double appartenance égale CP et PAT ou CP et CI ;
 - d) au PAT en cas de double appartenance égale étudiant-e-s et PAT.
- Éligibilité **Art. 13** Sont éligibles l'ensemble des électeurs et électrices à l'exception :
- a) des membres de la direction générale ;
 - b) des membres de la direction de l'Ecole cantonale d'art du Valais (ECAV) ;
 - c) des membres de la commission électorale et de leur suppléant-e.

Établissement
des registres
électoraux

Art. 14 ¹La direction générale établit les registres électoraux par corps d'appartenance.

²Les électeurs ou les électrices du CP, du CI et du PAT qui remplissent les conditions règlementaires au 31 décembre de l'année précédant le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre de leur corps d'appartenance.

³Les électeurs et électrices du CP, du CI et du PAT qui ne remplissaient pas les conditions de l'alinéa 2 au 31 décembre de l'année précédant le scrutin, mais qui les remplissent dans les 30 jours précédant l'ouverture du scrutin peuvent demander à la direction générale leur inscription sur le registre électoral de leur corps d'appartenance.

⁴Les électeurs ou les électrices des étudiant-e-s qui remplissent les conditions réglementaires au premier jour du semestre de printemps durant lequel se déroule le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre des étudiant-e-s.

⁵Seules les personnes dûment inscrites sur le registre électoral de leur corps d'appartenance reçoivent une convocation et élisent les représentant-e-s de leur corps d'appartenance au Conseil.

Art. 15 *Abrogé*

Dépôt des
candidatures

Art. 16 ¹Sous réserve des exceptions prévues à l'article 13, toute personne inscrite sur un registre électoral peut se porter candidate à l'élection comme représentante de son corps d'appartenance au sein du Conseil.

²Les candidatures doivent être déposées 30 jours avant l'ouverture du scrutin auprès de la direction générale au moyen du formulaire mis à disposition dûment signé.

³Les candidat-e-s d'un même corps peuvent se regrouper et déposer leur candidature de manière conjointe sous forme d'un groupement d'intérêts. Leur appartenance au groupement d'intérêts est mentionnée sur le bulletin de vote.

⁴Le ou la candidat-e du CP, du CI ou des étudiant-e-s qui est rattaché-e à plusieurs écoles choisit au moment du dépôt de sa candidature à quelle école, il ou elle souhaite être rattaché-e.

Vérification des
candidatures

Art. 17 La direction générale vérifie la validité des candidatures déposées.

Composition des listes électorales	<p>Art. 18 ¹Sur la base des candidatures validées, la direction générale établit une liste électorale par corps.</p> <p>²Les listes électorales contiennent les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) nom et prénom du candidat ou de la candidat-e ;b) genre ;c) fonction, si applicable ;d) filière et année d'études, si applicable;e) école d'appartenance ;f) langue de correspondance ;g) éventuelle appartenance à un groupement d'intérêts.
Publication des listes électorales	<p>Art. 19 ¹Les listes électorales sont publiées par voie électronique et distribuées dans les sites de chacune des hautes écoles pour affichage au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du scrutin.</p> <p>²Toute erreur sur une liste électorale doit être signalée à la direction générale dans les trois jours ouvrables suivant la publication.</p>
Élection tacite	<p>Art. 20 ¹Si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de sièges à pourvoir pour le corps considéré, les candidat-e-s sont élu-e-s tacitement.</p> <p>²La liste des représentant-e-s élu-e-s tacitement est publiée en même temps que les listes électorales des autres corps.</p>
Convocation des électeurs et électrices	<p>Art. 21 La direction générale convoque les électeurs et électrices par voie électronique, en les informant du registre électoral sur lequel il ou elle est inscrit-e en fonction de son corps d'appartenance, des dates et heures d'ouverture du scrutin et de la marche à suivre, notamment en communiquant à chaque électeur ou électrice un code personnel d'accès pour le vote électronique.</p> <p>²Toute erreur doit être signalée à la direction générale dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification.</p>
Système électoral	<p>Art. 22 ¹Chaque électeur ou électrice dispose d'un nombre de suffrages égal au nombre de sièges à repourvoir dans son corps d'appartenance.</p> <p>²Il ne peut être accordé qu'un suffrage par candidat-e.</p> <p>³Les suffrages sont nominatifs.</p>
Bulletins blancs et nuls	<p>Art. 23 ¹Sont blancs les bulletins qui n'indiquent aucun nom de candidat-e.</p> <p>²Le scrutin électronique est conçu de telle sorte qu'il n'est pas possible d'observer de bulletin nul.</p>

Détermination des élu-e-s du CP **Art. 24** ¹Dans la mesure où les candidatures déposées le permettent, un siège est attribué au ou à la candidat-e de chacune des 5 écoles qui a obtenu le plus de suffrages. Les sièges restants sont attribués à la ou au candidat-e qui a obtenu-e le plus de suffrages indépendamment de sa haute école d'appartenance.

²Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.

Détermination des élu-e-s du CI **Art. 25** ¹Dans la mesure où les candidatures déposées le permettent, un siège est attribué au ou à la candidat-e de chacune des 5 écoles qui a obtenu le plus de suffrages. Les sièges restants sont attribués à la ou au candidat-e qui a obtenu-e le plus de suffrages indépendamment de sa haute école d'appartenance.

²Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.

Détermination des élu-e-s du PAT **Art. 26** ¹Sont élu-e-s les candidat-e-s du PAT qui ont obtenu le plus de suffrages.

²Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.

Détermination des élu-e-s des étudiant-e-s **Art. 27** ¹Dans la mesure où les candidatures déposées le permettent, un siège est attribué au ou à la candidat-e de chacune des 5 écoles qui a obtenu le plus de suffrages. Si au vu de ses effectifs, une école dispose de plusieurs sièges, sont élu-e-s les candidat-e-s de l'école considérée qui ont obtenu le plus de suffrages. Les sièges restants sont attribués à la ou au candidat-e qui a obtenu-e le plus de suffrages indépendamment de sa haute école d'appartenance.

²Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.

Procès-verbaux **Art. 28** ¹La commission électorale procède au dépouillement des bulletins dans les 3 jours ouvrables qui suivent le dernier jour du scrutin. Elle établit un procès-verbal pour chaque corps, il mentionne :

- a) le nombre d'électeurs et électrices dénombré-e-s dans les registres publiés ;
- b) le nombre de bulletins reçus ;
- c) le nombre de bulletins valables et le nombre de bulletins blancs ;
- d) le nombre de suffrages exprimés ;
- e) le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e ;
- f) les résultats des élections ;
- g) la liste des viennent-ensuite.

²Le procès-verbal dûment signé par l'ensemble des membres de la commission électorale est transmis pour information dans les trois jours ouvrables à la direction générale.

Proclamation des résultats **Art. 29** ¹Les résultats sont proclamés par la direction générale au plus tard deux jours ouvrables après établissement du procès-verbal par la commission électorale. Ils mentionnent en particulier le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e et le nom des élu-e-s et de leurs viennent-ensuite.

²Les résultats sont publiés **par voie électronique** aux électeurs et électrices.

III. Voies de droit et dispositions finales

Voies de droit **Art. 30** ¹Toute personne inscrite sur un registre électoral qui est spécialement atteinte par les résultats du scrutin attaqué et qui a un intérêt digne de protection à leur annulation ou à leur modification peut déposer une réclamation auprès de la commission électorale dans les dix jours suivants la publication officielle des résultats du scrutin.

²Les recours contre les décisions prises sur réclamation doivent être déposés dans les 30 jours auprès du conseiller d'Etat en charge de l'enseignement qui statue en dernière instance.

Entrée en vigueur **Art. 31** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2015.

²Les premiers scrutins se dérouleront en 2015 dans une période allant de mars à mai.

Etat le 13 mars 2017